
Hommage du citoyen Le Couturier, membre de la société populaire de Falaise, d'un chant décadaire sur l'air d'Allons, enfants de la Patrie, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Hommage du citoyen Le Couturier, membre de la société populaire de Falaise, d'un chant décadaire sur l'air d'Allons, enfants de la Patrie, en annexe de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 237-238;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35923_t2_0237_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

fidie avaient livré Toulon aux ennemis de la France, le courage et l'intrépidité d'un peuple valeureux viennent d'arracher cette place des mains des despotes conjurés contre lui. Cet acte de bravoure prouve ce que peut l'amour de la liberté contre les efforts de la tyrannie. En vain ses suppôts réunis dans les murs de Toulon prétendaient y établir le boulevard de la contre-révolution, les soldats de la liberté n'ont eu qu'à se présenter et les lâches satellites du despotisme ont disparu devant eux : mais, en fuyant lâchement, ils ont assouvi leur rage féroce sur nos arsenaux. Le fer était dans leurs mains, un instrument impuissant, ils ont eu la barbare lâcheté d'employer le feu, c'est ainsi que se vengent des esclaves et des traîtres.

Le peuple français peut-il laisser impuni un pareil attentat et ne doit-il pas en tirer une vengeance éclatante ?

Législateurs, c'est de votre sein qu'est partie la foudre vengeresse qui vient de faire tomber les murs de Toulon. C'est vous qui devez encore diriger nos coups. Parlez et le peuple français va se lever en masse pour frapper les têtes couronnées jusque sur leurs trônes chancelants ».

RICHAUD (*maire*), ESMIOL (*off. mun.*),

CLEMENT (*off. mun.*),

ESMIEU (*présid. de la comm.*),

BARLATIER (*off. mun.*), AUBERT (*off. mun.*),

REYBAUD (*secrét. greffier*).

Vu par nous membres composant le c. de surveillance des Mées, et approuvé dans son entier.

ASTOUIN (*présid.*), BARRAS, REYNIER,

BESANÇON, BARLATIER, MEYNIER (*secrét.*).

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

78

[*Les administr. de la Manche à la Conv.; Coutances, 18 niv. II*] (2)

« Fiers et courageux Montagnards,

Votre intrépidité héroïque nous a donné une Constitution toute républicaine, au milieu de la foudre et des éclairs. Vous avez par là fait pâlir les Brissotins et autres ennemis du peuple; mais semblables aux serpents, ils se sont repliés de toute manière pour faire triompher leurs infâmes projets; couverts de honte et de désespoir, ils se sont répandus dans les départements et sont parvenus à en fédéraliser quelques-uns, mais en trop petit nombre pour parvenir au but qu'ils s'étaient proposés (d'allumer la guerre civile), à peine avez-vous parlé que ces monstres sont disparus et ont subi la peine due à leurs forfaits. Ce n'était pas assez d'avoir détruit ces malheurs, il fallait les empêcher de se reproduire, eh bien ! votre sage loi du 14 frimaire a anéanti pour toujours toute intention perverse qu'eussent pu enfanter les départements, et le peuple, plus que jamais vous bénira de l'avoir préservé des maux qu'on pouvait lui préparer. Oh ! bienfaisante loi, à peine as-tu paru que nos ennemis battus et repoussés de toutes parts, sont réduits aux abois : il ne nous faut plus

qu'une chose pour nous faire jouir de notre inappréciable liberté : c'est de préparer dans la sagesse, Montagne, si chère à nos cœurs, les moyens d'écraser sans ressource, au printemps prochain le reste de ces scélérats qui ont osé souiller le sol de la liberté et de ne laisser de ces monstres que le nombre nécessaire pour reporter dans leur pays, leurs hontes; la bravoure de nos républicains de faire goûter à ce qui restera des leurs, le prix de la liberté française, tu le feras sans doute, et tu te verras alors acquis le titre si doux de père et sauveur de la patrie. S. et F. ».

JOUINNE, CLÉMENT (*présid.*), ROBINS, PÉPIN,
DELALANDE, NICOLE (*secrét. général*).

Insertion au bulletin (1).

79

[*Le c^h Le Couturier, de la Sté popul. de Falaise, à la Conv.: 15 niv. II*] (2)

CHANT DÉCADAIRE

(Air : Allons, enfants de la Patrie)

Brisons les antiques entraves
De nos catholiques abus,
Laissons à des peuples esclaves
Les Rois et les Saints vermoulus (*bis*)
Le républicain, l'homme sage
N'a qu'une double Dêité,
Son cœur est à la liberté,
L'Éternel seul a son hommage.
Vive la Liberté, vive l'Égalité,
La paix, la paix,
La République et la Fraternité.

Assez et trop longtemps nos pères
Rampèrent sous des Calotins,
Pratiquons les vertus austères,
Les vertus des Républicains (*bis*)
Et vous, nos fils, notre espérance,
Goûtant le fruit de nos travaux,
Vous chanterez sur nos tombeaux
L'hymne de la reconnaissance.
Vive la Liberté, vive l'Égalité
La paix, la paix,
La République et la Fraternité.

Si l'Hébreu au bruit du tonnerre,
Tremblant au pied du Sinaï,
Reçut la loi sur une pierre,
Dans l'horreur d'une sombre nuit (*bis*)
Une montagne trois fois sainte
Enfante d'immortels décrets,
Dont rien dans le cœur des Français
N'effacera la forte empreinte.
Vive la Liberté, vive l'Égalité, etc.

Salut aux armes de nos frères,
Qui vont à travers les frimas,
Pour la défense des frontières,
Chercher la gloire et les combats (*bis*)

(1) Mention marginale datée du 22 niv. Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl¹).

(2) C 288, pl. 886, p. 17.

(1) Mention marginale datée du 22 niv. Bⁱⁿ, 23 nov. (suppl¹).

(2) F²⁷ 1008^D, pl. I, p. 1634.

Chantons la valeur héroïque
Des Enfants de la liberté,
Célébrons l'intrépidité
Des Amis de la République.
Vive la Liberté, vive l'Égalité, etc.

Vous qui traînez votre misère
Chez les tyrans coalisés,
Émigrés, rebut de la terre,
Mourez vaincus et méprisés (bis)
Mourez sans honneur et sans gloire.
Loin de vos toits hospitaliers,
Mourez sur des bords étrangers
Et témoins de notre victoire.
Vive la Liberté, vive l'Égalité, etc.

Toulon, ville infâme et vendue,
Toulon, l'opprobre des Anglais,
Ta Citadelle est donc rendue,
Tu vas expier tes forfaits (bis)
Réjouissez-vous dans la tombe,
Ombres de nos représentants,
La France à vos manes sanglants
Prépare une illustre hécatombe.
Vive, vive à jamais, vive dans tous les cœurs,
La Liberté,
La République, et ses vrais défenseurs.

Toi, dont l'influence féconde
Fait germer, mûrir nos moissons,
Astre radieux, œil du monde,
Soleil, arbitre des saisons (bis)
Puisses-tu dans ta course immense
Visitant les peuples divers,
Ne rien voir dans tout l'univers
D'égal aux destins de la France.
Vive la Liberté, vive l'Égalité,
La paix, la paix
La République et la Fraternité.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

80

[Le M. de l'Intérieur à la Conv.; Paris, 21 niv.
II] (2)

« Citoyen président,

Je dois instruire la Convention nationale des réclamations qui me sont faites par plusieurs départements sur les difficultés que présente l'exécution de la loi du 26 août 1792 et de celles des 17 septembre, 29 et 30 vendémiaire d^{re} concernant les prêtres déportés; Je dois lui soumettre également les questions diverses auxquelles plusieurs articles de ces lois donnent lieu.

Le décret de la Convention nationale du 26 août 1792 porte art. 1^{er} « que tous les ecclésiastiques qui étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 Xbre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours hors des limites du district et du départe-

ment de leur résidence et dans quinzaine hors du territoire françois, etc...

L'art. IV est ainsi conçu: « Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun 3 l. par journée de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières pour subsister pendant leur route ».

L'art. VIII du même décret excepte des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités sont reconnues et les sexagénaires, et par l'art. IX il est dit « que les ecclésiastiques infirmes ou sexagénaires seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection ».

Depuis, la Convention nationale a décrété en principe que par la loi du 17 7bre d^{re} (vieux style), que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés ».

Mais par la loi du 20 et 30 vendémiaire d^{re} elle a seulement désigné les prêtres volontairement déportés. L'art. 17 de cette loi s'exprime ainsi: « Les prêtres déportés, volontairement et avec passeport, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

Les dispositions de ces différentes lois ont donné lieu aux départements qui sont chargés de les mettre à exécution, de faire les réflexions et questions suivantes :

D'abord, ils observent que la plupart des prêtres infirmes ou sexagénaires qui, à ce titre, se trouvoient exceptés de la déportation, ont préféré la peine de la déportation à celle de la réclusion.

Ils remarquent ensuite que s'ils ne consultent que la loi du 17 septembre d^{re} (vieux style) portant que les dispositions des lois relatives aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés, ils doivent considérer comme émigrés non seulement les prêtres déportés volontairement, mais même ceux qui l'ont été par l'autorité nationale puisque cette disposition générale de la loi les comprend tous et ne fait aucune distinction.

Mais ils observent que l'art. 17 de la loi du 29 et 30 vendémiaire relatif aux ecclésiastiques fe- soit entendre au contraire que la loi du 17 7bre précédent ne doit s'appliquer qu'aux prêtres déportés volontairement puisque cet art. ne désigne expressément que les derniers et ne fait aucune mention de ceux déportés en vertu de la loi.

Ils demandent en conséquence quel doit être l'effet de cette différence dans les dispositions des deux lois cy-dessus :

Doivent-ils considérer comme émigrés conformément à la Loi du 17 7bre d^{re} tous les prêtres déportés volontairement, soit par l'autorité de la loi? Ne doivent-ils au contraire regarder comme émigrés, conformément à la loi du 20 et 30 vendémiaire dernier que ceux qui se sont déportés volontairement c'est-à-dire ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion.

L'art. 17 du décret des 29 et 30 vendémiaire, quoique ne désignant que les prêtres qui se sont déportés volontairement, n'est-il que relatif qu'aux peines corporelles et laisse-t-il subsister le décret du 17 7bre d^{re} pour tout ce qui concerne les biens de toutes espèces de déportés?

En admettant cette dernière explication et en

(1) Mention marginale datée du 22 niv., et signée Pélissier (secrét.).

(2) DIII 361.